



*Une expertise en énergie
au service de l'avenir*

25 avril 2005

Mémoire du Centre Hélios

Dossier R-3563-2005

***Demande d'avis sur la distribution
d'électricité aux grands
consommateurs industriels***

326, boul. Saint-Joseph Est, bureau 100
Montréal (Québec) Canada H2T 1J2
Téléphone : (514) 849 7900
Télécopieur : (514) 849 6357
sec@centrehelios.org

www.centrehelios.org

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
2. Les approvisionnements post-patrimoniaux	1
3. La méthode du coût moyen.....	4
4. La méthode de répartition distincte.....	5
5. Implications de notre analyse	8
6. Conclusion	9

1. Introduction

Le Centre Hélios remercie la Régie de l'énergie pour cette opportunité de soumettre ses observations à l'égard de la demande du Ministre des Ressources et de la Faune datée du 15 mars 2005. Dans cette demande, le Ministre requiert un avis de la Régie sur la Distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels. Les questions et les conséquences que soulève cet avis pour l'ensemble de la société québécoise sont importantes et motivent l'intervention du Centre Hélios dans ce dossier.

Le Centre Hélios est un organisme de recherche à but non lucratif, offrant une expertise indépendante en énergie. Par ses activités de recherche et la diffusion de ses nombreuses publications, le Centre Hélios produit et rend disponibles les connaissances requises pour le développement durable et équilibré du secteur énergétique. Depuis sa création, le Centre Hélios aborde dans ses travaux de recherche les enjeux majeurs qui définissent le secteur de l'énergie, incluant des travaux touchant des sujets tels que l'hydroélectricité, l'énergie éolienne, l'efficacité énergétique, la réglementation du secteur et les objectifs environnementaux.

Dans ce bref document, nous concentrerons notre analyse sur le deuxième point soulevé par le Ministre, soit celui d'étudier l'impact pour les consommateurs d'électricité et la société québécoise de fournir d'importantes quantités d'électricité à une même entreprise. En effet, cette question vient affecter l'ensemble des consommateurs d'électricité par le biais de la méthode d'allocation des coûts des approvisionnements post-patrimoniaux. Pour bien comprendre cet enjeu, nous allons débiter par l'examen sommaire des arguments présentés et de la décision de la Régie dans le cadre du dossier R-3541-2004. À l'aide des principales alternatives mentionnées dans la décision D-2005-34 concernant la méthode d'allocation ainsi que des informations contenues dans le plan d'approvisionnement du Distributeur, nous présenterons ensuite les résultats d'une analyse quantitative de l'impact du choix de la méthode d'allocation des coûts des approvisionnements post-patrimoniaux. Nous présenterons ainsi une évaluation des coûts des approvisionnements par catégorie de consommateurs selon la méthode du coût moyen proposée par le Distributeur et la méthode alternative contenant un traitement marginal de l'électricité post-patrimoniale. Suivra ensuite une discussion des implications de notre analyse sur les recommandations que devra faire la Régie au Ministre, puis notre conclusion.

2. Les approvisionnements post-patrimoniaux

Il est clair que les approvisionnements post-patrimoniaux seront caractérisés par des coûts beaucoup plus élevés que ceux liés à l'électricité patrimoniale. En effet, l'électricité patrimoniale coûte 2,79 ¢/kWh alors que l'estimation actuelle du Distributeur pour le coût de l'électricité post-

patrimoniale (pour toutes les sources confondues) est actuellement de 7,8 ¢/kWh.¹ Il en découle inévitablement que toute croissance de la demande d'électricité au Québec aura tendance à augmenter le coût total moyen des approvisionnements. À cela s'ajoute le fait que les approvisionnements représentent déjà plus de 50% des coûts totaux du Distributeur et que ce sera cette rubrique de coût qui risque d'augmenter le plus rapidement durant les prochaines années.

Cette situation crée bien sûr un incitatif important en faveur de mesures d'efficacité énergétique, dont le choix repose sur la notion du coût évité. C'est d'ailleurs dans ce contexte que la Régie étudie présentement le *Plan global d'efficacité énergétique* du Distributeur. Toutefois, les mesures de ce plan ne viendront pas, de toute évidence, absorber la totalité de la croissance de la demande d'électricité durant les années à venir. Le coût et la quantité des nouveaux approvisionnements qui seront nécessaires ainsi que le choix de la méthode d'allocation de ces coûts entre les différentes catégories de consommateurs représentent donc des problématiques ayant des implications importantes pour les consommateurs d'électricité et la société québécoise.

Lors du dossier R-3541-2004, le Distributeur soulignait qu'il aurait besoin d'approvisionnements post-patrimoniaux de plus de 2 TWh dès 2005, un niveau appelé à croître significativement lors des années suivantes. HQD proposait d'ailleurs à la Régie une méthode de répartition de ces coûts entre les différentes catégories de consommateurs basée sur le principe du coût moyen et inspiré du traitement réservé à l'électricité patrimoniale. Le Distributeur justifiait cette proposition, si nous excluons les arguments à caractère légaux, notamment par sa simplicité d'application, sa continuité avec la méthode de répartition actuelle et le principe d'uniformité des coûts entre les usagers actuels et futurs du réseau.

La proposition du Distributeur était contestée par la plupart des intervenants dans ce dossier. Leurs critiques reposaient essentiellement sur le fait qu'une telle méthode ne respectait pas le principe de causalité des coûts. La plupart des intervenants se prononçaient en faveur d'un traitement marginal, qui allouerait les volumes et les coûts de l'électricité patrimoniale entre les catégories de consommateurs, puis additionnerait les volumes et les coûts de l'énergie post-patrimoniale requis par chacune pour obtenir les coûts totaux par catégorie de consommateurs.

Dans sa décision D-2005-34, la Régie se montre favorable à l'approche comprenant un traitement marginal des approvisionnements post-patrimoniaux. Elle s'exprime comme suit :

[L]a Loi ne précise pas si le traitement retenu par la Régie pour la répartition de ces coûts d'approvisionnement post-patrimonial doit être identique ou différent de celui du bloc patrimonial. La Régie doit donc examiner les avantages et les inconvénients de chacune des méthodes possibles. Ultimement, la Régie doit décider quelle méthode

¹ Dossier R-3550-2004, HQD-5, document 3, pp. 48-49.

correspond le mieux à l'esprit de la Loi, tout en satisfaisant adéquatement aux principes de causalité, d'applicabilité et de simplicité. Cependant, la Régie est d'avis que, dans le choix qu'elle doit faire, le critère de causalité doit primer sur le critère de simplicité.

La Régie juge qu'une telle décision comporte des enjeux et des conséquences d'importance en matière de répartition des coûts. Cette décision aura, à terme, une incidence marquée sur l'importance des coûts devant être supportés par chacune des catégories de consommateurs. La Régie rappelle qu'à l'heure actuelle, les coûts de fourniture représentent déjà plus de 50 % du revenu requis du Distributeur. L'introduction graduelle de la fourniture post patrimoniale, acquise au prix du marché, ne fera qu'accroître au fil des ans le poids de la fourniture dans le revenu requis du Distributeur. Dans ce contexte, il est important que la méthode retenue capte, le plus fidèlement possible, les liens de causalité entre les coûts de fourniture et les clients pour lesquels ces coûts sont encourus. La Régie juge que, dans la mesure où ces coûts se refléteront dans les tarifs, cela assurera le meilleur signal de prix.

... De l'avis de la Régie, les méthodes de répartition du coût de fourniture devraient refléter le plus fidèlement possible la stratégie d'approvisionnement de manière à établir un appariement entre les caractéristiques de consommation des différentes catégories tarifaires et les produits utilisés pour satisfaire ces besoins².

La Régie est d'avis, que dans ce contexte, le traitement global proposé par le Distributeur pourrait ne pas permettre de refléter adéquatement la causalité des coûts³.

En plus de souligner la possible non concordance du profil de consommation patrimonial et post-patrimonial dans sa décision, la Régie mentionne que la méthode comprenant une répartition distincte des blocs patrimonial et post patrimonial ne compromettrait nullement l'uniformité tarifaire ni ne créerait de discrimination entre les anciens et les nouveaux clients. Ainsi, tout en maintenant le traitement au coût moyen pour 2005, la Régie demande la formation d'un comité technique qui devra étudier les avantages et inconvénients d'approches alternatives au niveau de l'allocation des coûts d'approvisionnements post-patrimoniaux, en prévision de la prochaine cause tarifaire du Distributeur.

À ce moment, il n'est donc pas possible de présumer des conclusions du comité technique ni de la décision de la Régie lors de la prochaine cause tarifaire. Rappelons également que la Régie, dans la décision D-2002-221 du dossier sur l'établissement du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs, soulignait que :

² Dossier R-3541-2004, décision D-2005-34, pp. 130-131.

³ Ibid., p. 132.

L'allocation entre les catégories de consommateurs selon les caractéristiques de consommation spécifiques énoncées au premier alinéa de l'article 52.2 n'est donc effectuée que pour les fins précises de l'établissement des coûts de fourniture en vertu de cet article et ne préjuge aucunement de la méthode éventuelle d'établissement du coût de service du Distributeur pour ces catégories de consommateurs, ni ne sert à la déterminer.⁴

Il y a donc lieu, pour les fins de l'avis demandé par le Ministre, d'examiner les implications pour l'ensemble des consommateurs des deux principaux scénarios d'allocation des coûts débattus lors du dossier R-3541-2004, à l'aide des prévisions de la demande contenues dans le *Plan d'approvisionnement 2005-2014*.

3. La méthode du coût moyen

La méthode du coût moyen proposée par le Distributeur représente la première des deux principales méthodes d'allocation des coûts évoquées lors du dossier R-3541-2004. Pour obtenir le coût des approvisionnements par catégorie de consommateurs, cette méthode prévoit simplement d'appliquer les caractéristiques de consommation de l'électricité patrimoniale de chacune des catégories au coût global moyen des approvisionnements, sans distinction entre les approvisionnements patrimoniaux et post-patrimoniaux. Les coûts d'approvisionnements d'une catégorie de consommateurs seraient donc obtenus en ajustant le coût global moyen des approvisionnements à l'aide du facteur d'utilisation et du taux de pertes de la catégorie de consommateurs visés, coût global qui serait ensuite multiplié par les quantités totales d'électricité consommées par cette même catégorie.

Pour avoir une idée concrète des conséquences de cette méthode, et de manière à pouvoir la comparer à la méthode marginale, nous avons utilisé les projections du scénario moyen de la croissance de la demande du *Plan d'approvisionnement 2005-2014*. Nous utilisons un prix moyen des approvisionnements patrimoniaux de 2,79 ¢/kWh et un prix moyen des approvisionnements post-patrimoniaux de 7,80 ¢/kWh.⁵ Notons également que nous avons laissé de côté la question des caractéristiques de consommation ainsi que des coûts de transport et de distribution, par souci de simplicité.

⁴ Dossier R-3477-2001, décision D-2002-221, p. 13.

⁵ Le volume patrimonial s'est maintenant établi à 166,4 TWh, alors que les volumes dépassant ce niveau représentent les volumes post-patrimoniaux.

Le tableau 1 présente ainsi l'évolution de la répartition des coûts d'approvisionnement entre les catégories de consommateurs sur la période 2004-2014, selon le scénario du coût moyen. Selon cette méthode, tous les coûts d'approvisionnement sont additionnés pour obtenir le prix moyen qui sera ensuite appliqué aux quantités de chacune des catégories de consommateurs. Ce prix moyen serait de 3,29 ¢/kWh en 2014, ce qui représente une hausse annuelle moyenne de 1,5%, qui s'appliquerait à l'ensemble des consommateurs. Signalons que, si les caractéristiques de consommation étaient prises en compte, ce prix moyen serait encore un peu plus élevé pour les consommateurs domestiques et agricoles et plus bas pour les consommateurs industriels. Cette situation s'explique par le taux de pertes plus élevé et le facteur d'utilisation plus bas des consommateurs domestiques et agricoles par rapport aux consommateurs industriels.

	Volumes (TWh)			Coûts (M \$)		
	2004 ^{1,2}	2014	Augmen-tation annuelle	2004	2014	Augmentation annuelle
Domestique et Agricole	57,3	61,4	0,6%			
Général et Institutionnel	31,5	34,2	0,7%			
Industriel PME	10,8	11,9	0,9%			
Industriel Grande Entreprise	59,6	71,4	1,6%			
Autres	5,0	6,0	1,6%			
Total	164,3	184,8	1,1%			
Total patrimonial	164,3	166,4		4582,7	4642,6	
Total post-patrimonial	0,0	18,4		0,0	1436,8	
Total				4582,7	6079,4	
Coût moyen (¢/kWh)				2,79	3,29	1,5%

Note 1: Données réelles pour les mois de janvier à juin et estimées pour le reste de l'année.
 Note 2: Excluant les ventes du tarif BT attribuables au secteur général et institutionnel.
 Sources des données de base: R-3550-2004, HQD-2 doc. 1, HQD-5 doc. 1.1 et doc. 3.

4. La méthode de répartition distincte

La deuxième méthode que nous aborderons dans ce document est la méthode comprenant une répartition distincte des coûts des blocs patrimonial et post-patrimonial (« méthode de répartition distincte »).

Pour ce faire, nous avons réparti le volume d'électricité patrimoniale entre les différentes catégories de consommateurs selon la part moyenne de chacune de ces catégories dans les ventes totales normalisées entre 1999 et 2003.⁶ Ce calcul est montré au tableau 2.

Part des ventes totales	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Allocation patrimoniale
Domestique et Agricole	34,6%	34,3%	34,4%	34,2%	34,3%	34,9%	34,5%
Général et Institutionnel	19,6%	19,3%	19,1%	19,2%	18,5%	19,2%	19,1%
Industriel PME	5,5%	6,2%	6,2%	6,2%	6,5%	6,5%	6,2%
Industriel Grande Entreprise	37,2%	37,0%	37,1%	37,3%	37,7%	36,3%	37,1%
Autres	3,1%	3,1%	3,1%	3,1%	3,0%	3,1%	3,1%
Sources des données de base: R-3550-2004, HQD-2 doc. 1, HQD-5 doc. 1.1 et doc. 3.							
Les ventes au tarif BT sont exclues.							

La différence entre la prévision de la demande totale d'une catégorie et son volume patrimonial, tel qu'attribué, permet d'obtenir le niveau des approvisionnements post-patrimoniaux pour chaque année. Nous appliquons par la suite les prix patrimoniaux et post-patrimoniaux à ces différents volumes pour obtenir le coût de chacun de ces types d'approvisionnements pour chacune des catégories de consommateurs. En additionnant ces coûts par catégorie de consommateurs, nous obtenons la répartition des coûts d'approvisionnements de même que le coût moyen par catégorie présentés au tableau 3. Encore une fois, nous laissons de côté la question des caractéristiques de consommation, de même que celles des coûts de transport et de Distribution. Ceci nous permet de nous limiter à l'effet du prix et des quantités des approvisionnements post-patrimoniaux sur la répartition des coûts entre les catégories de consommateurs.

⁶ Éliminant du même coup l'effet de la grève à l'aluminerie ABI en 2004 et permettant d'obtenir une répartition qui n'est que peu affectée par des variations conjoncturelles de la demande.

	Consommation prévue 2014 (TWh)	Allocation patrimoniale (TWh)	Coût du volume patrimonial (M\$)	Volume post- patrimonial 2014 (TWh)	Coût post- patrimonial 2014 (M\$)	Coût total 2014 (M\$)	Coût moyen 2014 (¢/kWh)	Augmentation annuelle 2004- 2014
Domestique et Agricole	61,4	57,2	1595,5	4,2	328,3	1 923,8	3,13	1,1%
Général et Institutionnel	34,2	31,8	888,3	2,4	185,5	1 073,7	3,14	1,1%
Industriel PME	11,9	10,2	285,6	1,7	130,0	415,5	3,49	2,1%
Industriel Grande Entreprise	71,4	62,0	1730,5	9,3	727,7	2 458,2	3,45	1,9%
Autres	6,0	5,1	142,7	0,8	65,4	208,1	3,50	2,1%
Total	184,8	166,4	4 642,6	18,4	1 436,8	6 079,4	3,29	1,5%

Remarquons que contrairement à la méthode du coût moyen, illustré au Tableau 1, cette approche donne lieu à des variations significatives du coût moyen des approvisionnements entre les différentes catégories de consommateurs. Ainsi, on note une importante variation des coûts unitaires entre les secteurs Domestique et agricole et Général et institutionnel, d'une part, avec des coûts d'environ 3,13¢/kWh, et les secteurs Industriels et Autres, de l'autre, avec des coûts d'entre 3,45 et 3,5¢/kWh. Le taux d'augmentation annuelle de ce coût est presque deux fois plus grand pour ces derniers secteurs.

Ces variations s'expliquent par le fait qu'avec la méthode du coût moyen, autant le prix que les quantités des nouveaux approvisionnements viennent affecter le prix moyen payé par l'ensemble des usagers. C'est ainsi que lorsqu'une catégorie de consommateurs voit ses nouveaux approvisionnements augmenter plus rapidement que pour les autres catégories, l'arithmétique du coût moyen résulte en une allocation partielle du coût de ces approvisionnements vers les classes de consommateurs pour qui la demande progresse moins rapidement. La méthode de répartition distincte vient neutraliser cet effet, en ne laissant pas les quantités relatives de consommation post-patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs affecter le prix moyen des approvisionnements. Par ailleurs, notre scénario n'alloue pas les contrats d'approvisionnements post-patrimoniaux par catégorie de consommateurs, en utilisant le même prix moyen post-patrimonial pour chacune des catégories. C'est seulement la variation des quantités post-patrimoniales consommées entre les catégories qui explique les différences de prix moyen entre ces mêmes catégories. Le coût total des approvisionnements est d'ailleurs le même que pour le scénario du coût moyen, c'est seulement la répartition de ces coûts entre les catégories de consommateurs qui est différente.

5. Implications de notre analyse

Le tableau 4 présente un sommaire des différences entre les méthodes du coût moyen et de répartition distincte. Les implications de notre analyse sont plutôt claires. En effet, il s'en dégage que le secteur industriel PME, le secteur industriel grande entreprise et le secteur autres retirent un avantage de la méthode d'allocation du coût moyen par rapport à la méthode du coût moyen ajusté, qui monte à presque 150 millions \$. En contrepartie, ce sont les secteurs Domestique et agricole et Général et institutionnel qui viennent payer la différence. Vu en termes de coût unitaire, l'utilisation de la méthode du Coût moyen augmente le coût unitaire par 5% pour ces deux secteurs, par rapport à la méthode répartition distincte, et diminue le coût unitaire pour les secteurs industriels et autres par 4,5 à 6 %.

	Coûts totaux (\$M)			Coût unitaire		
	Méthode Coût moyen	Méthode répartition distincte	Différence	Méthode Coût moyen	Méthode répartition distincte	Différence
	Domestique et Agricole	2019,5	1923,8	95,7	3,29	3,13
Général et Institutionnel	1125,4	1073,7	51,7	3,29	3,14	4,8%
Industriel PME	391,5	415,5	-24,0	3,29	3,49	-5,8%
Industriel Grande Entreprise	2347,1	2458,2	-111,1	3,29	3,45	-4,5%
Autres	195,8	208,1	-12,3	3,29	3,50	-5,9%

Ces différences s'expliquent par la croissance prévue relativement plus rapide de la demande des secteurs industriels et autres dans la prévision de HQD par rapport aux secteurs domestique et agricole et général et institutionnel. Évidemment, plus la croissance des secteurs industriels et autres sera rapide par rapport aux autres catégories, plus le montant de ce transfert serait important.

Ce transfert ou « interfinancement » est la résultante de l'arithmétique du coût moyen qui est bien illustrée par la différence entre le prix moyen sous le scénario du coût moyen et le prix moyen par catégorie pour le scénario de répartition distincte. Le prix moyen plus élevé des secteurs industriels et autres sous le scénario de répartition distincte s'explique simplement par l'ajout de quantités relativement plus importantes d'électricité post-patrimoniale à un prix de 7,8 ¢/kWh pour ces catégories. C'est donc dire que le prix moyen de ces catégories est plus élevé que sous le scénario du coût moyen puisqu'ils assument l'ensemble des coûts liés à leurs approvisionnements post-patrimoniaux.

Nous pouvons donc conclure que la méthode de répartition distincte reflète mieux la causalité des coûts que ne le fait la méthode du coût moyen. De plus, elle demeure simple d'application, et comme le

précise la Régie dans la décision D-2005-34, elle ne crée pas de discrimination entre les anciens et les nouveaux clients du Distributeur. Il serait peut-être possible de raffiner encore davantage la méthode de répartition distincte, notamment en allouant des sources d'approvisionnement et leurs prix directement vers les différentes catégories de consommateurs, notamment selon les caractéristiques et profils de la consommation post-patrimoniale. Le prix des approvisionnements post-patrimoniaux pourrait donc différer entre les catégories de consommateurs, contrairement à l'analyse que nous avons présenté. Une telle méthode aurait pour principal avantage de favoriser encore plus le principe de la causalité des coûts, bien qu'elle pourrait être plus complexe en application. C'est un sujet qui pourrait être étudié dans le cadre du groupe de travail qui sera formé suite à la décision D-2005-34.

6. Conclusion

L'objet de ce document était d'éclairer la Régie, et ultimement le Ministre, sur l'impact pour les consommateurs d'électricité et la société québécoise de fournir d'importantes quantités d'électricité à une même entreprise. Suivant notre analyse, nous répondons à cette question en précisant que le choix de la méthode d'allocation du coût des approvisionnements post-patrimoniaux déterminera dans une large mesure la nature de cet impact, en supposant que les approvisionnements nécessaires seront éventuellement disponibles. Le choix de cette méthode d'allocation viendra également influencer les signaux de prix et donc, dans une certaine mesure, les incitatifs en faveur de l'efficacité énergétique.

La première méthode d'allocation considérée est celle du coût moyen, une méthode utilisant la somme de l'ensemble des coûts d'approvisionnements pour obtenir le prix moyen payé par l'ensemble des usagers. Avec cette méthode, une part significative du coût des approvisionnements supplémentaires du secteur industriel prévus selon le *Plan d'approvisionnements* du Distributeur serait socialisée et supportée par les autres catégories de consommateurs. Les consommateurs qui supporteraient cet « interfinancement » seraient ceux des secteurs domestique et agricole et général et institutionnel. Soulignons que plus la croissance de la demande industrielle serait rapide par rapport aux autres secteurs, plus cette socialisation des coûts serait importante.

Avec la méthode de répartition distincte, qui distingue le coût des approvisionnements patrimoniaux des coûts post-patrimoniaux pour chacune des catégories de consommateurs, cet « interfinancement » serait éliminé. Selon cette méthode, chacune des catégories de consommateurs supporte ses propres coûts d'approvisionnement. Ces coûts sont d'ailleurs obtenus en faisant, pour une catégorie donnée, la somme des coûts patrimoniaux et post-patrimoniaux. C'est ce qui explique les prix moyens différents selon la catégorie de consommateurs présentés au tableau 4, puisque tant les quantités que les prix des approvisionnements d'une catégorie sont pris en compte pour établir ces prix moyens. Ainsi, plus la croissance de la demande des approvisionnements post-patrimoniaux d'une catégorie sera importante par rapport aux autres, plus son prix moyen augmentera rapidement. Tout en étant cohérente avec le

principe de causalité des coûts, cette méthode demeure simple d'application et ne crée pas de discrimination entre les anciens et les nouveaux clients du Distributeur.

Au choix de la méthode d'allocation des coûts d'approvisionnements, s'ajoute également d'autres considérations. Tout d'abord, le tarif de 2,79 ¢/kWh s'appliquant au volume patrimonial fournit un fort incitatif collectif à limiter la croissance de la demande future, une fois ce volume dépassé. Il nous semble donc que la meilleure manière d'assurer que cet incitatif se transmette aux usagers est de laisser le plein signal de prix atteindre ces derniers pour les approvisionnements post-patrimoniaux. Il importe donc que le traitement tarifaire futur reflète la causalité des coûts et qu'il ne fasse pas payer l'ensemble des consommateurs pour des coûts causés par quelques entreprises industrielles. Pour toutes ces raisons, nous recommandons l'adoption d'une méthode de répartition des coûts d'approvisionnements post-patrimoniaux comprenant un traitement marginal de ces approvisionnements. La méthode de répartition distincte nous semble à cet égard répondre aux critères que nous avons énumérés. Cela étant, une analyse plus pointue des méthodes alternatives de répartition dans le cadre du comité technique devant être formé à la suite de la plus récente cause tarifaire du Distributeur demeure souhaitable.

Une des conséquences de l'adoption de la méthode de répartition distincte serait que l'ajout de projets industriels importants aurait pour conséquence de faire augmenter de façon significative les coûts de toutes les entreprises de ce secteur. À titre d'exemple, l'arrivée d'une charge supplémentaire de 175 MW d'un grand client industriel⁷ ferait augmenter le coût d'approvisionnement de ce secteur par presque 4,5 % en 2014. Selon la méthode du coût moyen, par contre, ce serait l'ensemble des consommateurs québécois qui partageraient les coûts additionnels causés par cette demande additionnelle, en augmentant leur coût d'approvisionnement par 1,8 %.

Il nous semble donc clair que, peu importe la méthode d'allocation qui sera ultimement retenue par la Régie et sachant que les questions décrites ici ne pourront connaître une décision définitive avant la prochaine cause tarifaire du Distributeur, il ne serait pas dans l'intérêt public d'autoriser l'ajout de toute nouvelle charge industrielle, sans aucune limite ou contrôle, ce qui viendrait changer la pratique en vigueur depuis maintes années.

Cela signifie que, dans la mesure où l'article 5 ne serait pas suffisant pour justifier la limitation de l'obligation de desservir (art. 76 de la Loi) que crée l'art. 307 du règlement tarifaire d'Hydro-Québec, nous sommes d'avis que des modifications législatives devraient être envisagées pour permettre l'imposition d'une telle limitation.

Une fois sa compétence dans la matière clarifiée, nous suggérons la démarche suivante :

⁷ Avec un facteur d'utilisation de 90 %.

-
- que la Régie fixe le seuil approprié (en modifiant, le cas échéant, l'art. 307 du règlement tarifaire d'Hydro-Québec) après avoir entendu les parties intéressées dans une cause tarifaire ;
 - que le texte de l'art. 307 soit modifié pour préciser que toute demande d'un abonnement pour une puissance souscrite dépassant le seuil fixé requerra l'approbation la Régie ;
 - que, lorsque de telles demandes seront étudiées par la Régie, cette dernière tiendra compte de la méthode d'allocation des coûts post-patrimoniaux applicables, ainsi que la disponibilité des ressources énergétiques et des autres considérations touchant l'intérêt public.

Ainsi, pour toute telle demande, on aura à décider si l'ajout de cette charge est dans l'intérêt public ou non, en tenant compte de ses conséquences pour les autres consommateurs en fonction du régime tarifaire en vigueur, ainsi que d'autres facteurs qui pourraient entrer en jeu. Un tel mécanisme devrait permettre de traiter la vaste majorité des cas. On peut cependant imaginer des situations où, tout en jugeant qu'un projet industriel créerait un impact tarifaire inacceptable pour d'autres consommateurs (de la même classe tarifaire ou pour d'autres, selon la méthode d'allocation en vigueur), la Régie serait cependant mal à l'aise de le refuser carrément. Il serait donc important de prévoir un mécanisme additionnel auquel la Régie pourrait avoir recours devant des cas exceptionnels.

Il nous semble qu'un tel mécanisme existe déjà, en vertu de l'art. 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Selon cette disposition, le gouvernement peut autoriser des contrats spéciaux à des tarifs différents de ceux de la grille tarifaire approuvée par la Régie :

22.0.1 Toutefois, malgré le paragraphe 1° de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

Dans le passé, cette disposition a été utilisée pour donner aux grands consommateurs industriels des tarifs plus avantageux que le tarif L. Dans le contexte actuel, cependant, il servirait plutôt à permettre la desserte de nouvelles charges industrielles à des tarifs qui refléteraient les véritables coûts additionnels pour le Distributeur de fournir le service demandé, sans imposer des coûts additionnels auprès de ses autres clients.

Ainsi, dans des cas exceptionnels, la Régie pourrait recommander au gouvernement d'exécuter un contrat spécial à un tarif qui refléterait les véritables coûts additionnels pour le Distributeur de fournir le service demandé. Un tel traitement constituerait bien sûr une exception au principe reconnu voulant qu'il y ait un traitement non discriminatoire entre les anciens et les nouveaux clients. Par conséquent, ce traitement spécial serait sans doute réservé à des cas exceptionnels, où l'ajout de la charge proposée au tarif L créerait des conséquences qui, aux yeux de la Régie, seraient inacceptables pour les

consommateurs existants, et où pourtant le rejet absolu de la demande comporterait des conséquences douloureuses sur le plan du développement régional ou pour d'autres raisons.

Il est impossible de prédire, dans un tel cas hypothétique, si le promoteur serait prêt à aller de l'avant avec son projet avec un tarif qui reflète les véritables coûts additionnels qui seraient encourus par le Distributeur pour fournir le service demandé. Selon le mécanisme suggéré, cependant, c'est le gouvernement qui aurait le dernier mot.